



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société GREGOIRE
exploitant une installation au 89 avenue de Barbezieux sur la commune de
Châteaubernard
de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces**

Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 1^{er} avril 1998 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface au 89 avenue de Barbezieux sur la commune de Châteaubernard, concernant notamment la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 décembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les analyses des rejets aqueux du 17-18 décembre 2020 et du 12-13 mars 2019 montrent des dépassements pour les paramètres F, Ni et Fe+Ag ;
- l'exploitant ne fait pas effectuer l'analyse de ses rejets aqueux deux fois par an ;
- l'exploitant ne fait pas effectuer l'analyse de ses rejets atmosphérique une fois par an ;
- des liquides en fûts présentant un risque de pollution des sols sont stockés à l'extérieur des bâtiments et sans rétentions ;

- des pots de peinture et des bidons d'huile ne sont pas stockés sur rétention dans les ateliers.

Considérant que dans sa réponse du 18 janvier 2022 l'exploitant a indiqué que :

- la pompe péristaltique de la STEP a été remplacée le 8 août 2021 et que ce changement devrait permettre de respecter toutes les valeurs limites d'émission ;
- les analyses des rejets aqueux ont été effectués les 26 et 27 janvier 2022 ;
- la commande des analyses des rejets atmosphériques a été faite ;
- La commande d'une armoire de stockage permettant le stockage extérieur en sécurité a été faite et que son installation est programmée au mois de juillet 2022 ;
- les rétentions pour l'ensemble des pots de peintures et des bidons d'huile ont été mis en place dans l'atelier.

Considérant que les justificatifs de la réalisation effective des actions pré-citées doivent être transmis à l'inspection et qu'ils doivent apporter l'assurance de la conformité des installations ;

Considérant qu'en cas de résultats non-conformes, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'actions correctives et préventives, accompagné d'un échéancier de réalisation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des annexes « rejets aqueux » et « rejets atmosphériques » et de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 01/04/1998 susvisé et de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et occasionner une pollution ;
- la persistance des dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres Ni, F et Fe+Ag constitue une pollution chronique de l'eau ;
- le non-respect des fréquences de contrôle des rejets aqueux et atmosphériques ne permet pas de s'assurer du bon respect des valeurs limites d'émission des différents polluants dans l'air et dans l'eau.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GREGOIRE de respecter les prescriptions des annexes « rejets aqueux » et « rejets atmosphériques » et de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 01/04/1998 susvisé et de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant

La société GREGOIRE exploitant une installation de traitement de surfaces sise 89 avenue de Barbezieux sur la commune de Châteaubernard, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'établissement se met en conformité avec les annexes « rejets aqueux » et « rejets atmosphériques » et l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 01/04/1998 susvisé, ainsi qu'avec l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un délai de 1 mois, en :

- procédant à l'analyse des rejets aqueux et transmettant les justificatifs de leur réalisation effective ; en cas de résultats non-conformes, l'exploitant joint un plan d'actions correctives et préventives accompagné d'un échéancier de réalisation ;
- procédant à l'analyse des rejets atmosphériques et transmettant les justificatifs de leur réalisation effective ; en cas de résultats non-conformes, l'exploitant joint un plan d'actions correctives et préventives accompagné d'un échéancier de réalisation ;
- mettant en place un mode de stockage approprié des produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols à l'extérieur des bâtiments.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Châteaubernard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GREGOIRE ;

et dont copie sera transmise :

- au sous-préfet de Cognac,
- au maire de la commune de Châteaubernard,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **31 MARS 2022**

Pla préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX